



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 28 novembre 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier, - L'Arrêté du 30 mars 1979, sanctionné le 17 avril 1979 est modifié et complété de la manière suivante :

Art. 2.-

Ecluse (rue de)

No. 4.20 O.S.R. : Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parcage est limité à 1 heure, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-/h

"0700 h – 1900 h – jours ouvrables" (lundi – samedi)

Libre le dimanche et jours fériés

Au sud du bâtiment no. 42

Au lieu de : Cases de stationnement

Neuchâtel, le 28 novembre 2001

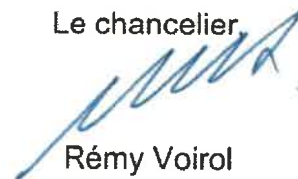
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Didier Burkhalter

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, le 3 décembre 2001

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.